

RÉPONSES PRINT'STORY ÉPISODE 45

Mais au fait :

Quelles sont les obligations de signature et pour quels documents ?

Relèvent de la catégorie des ouvrages de ville, ou bilboquets, les petits documents utilisés à des fins personnelles en dehors de tout esprit commercial tels que faire-part, cartes de visites privées. Par ailleurs, les bulletins de vote, conformément aux dispositions du code électoral ne doivent pas mentionner le nom de l'imprimeur.

En revanche, tous les autres types d'imprimés sont, conformément à la loi de 1881, soumis à l'obligation de signature, notamment les tracts, factures, étiquettes et cartes de visite commerciales, affiches d'intérieur pouvant être placardées dans les lieux publics.

Pour être certains d'être en règle consultez l'arrêté du 12 janvier 1995 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000185764>

Quels sont les risques encourus en cas d'infraction ?

Toute infraction à la loi de 1881 concernant la signature des imprimés est sanctionnée pénalement : 3750 € d'amende et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive dans les 12 mois.

Qui est responsable : le donneur d'ordre ou l'imprimeur ?

L'imprimeur est responsable pénalement de l'omission de sa signature.

En effet, la signature des imprimés par la seule agence de publicité ne répond pas à l'obligation posée par la loi de 1881. Cette dernière peut éventuellement être cosignataire des imprimés. Mais, en aucun cas, l'imprimeur ne peut faire supporter par l'agence de publicité, qui aurait refusé que son nom apparaisse, les pénalités encourues.

En tant qu'adhérent vous pouvez vous reporter à notre fiche juridique de janvier 2017 ou via le lien suivant :

<http://uniic.org/wp-content/uploads/2017/02/J-101-Obligation-de-signature-de-limprimeur.pdf>

Réponses élaborées par Iris DELLOYE, Responsable du service Juridique et Social de l'UNIIC

iris.delloye@uniic.org